

Initiatives ministérielles

Motion n° 9.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 48, par:

a) substitution, aux lignes 20 à 22, page 28, de ce qui suit:

«telle société, l'institution financière qui est du même groupe qu'elle, au sens du paragraphe 6(2), ainsi que l'entité, sauf une institution financière, qui existait à la date d'entrée en vigueur du présent article et qui était à cette date du même groupe qu'elle peuvent, avec l'agrément écrit du»;

b) substitution, aux lignes 28 à 31, page 28, de ce qui suit:

«trôle, abstraction faite de l'alinéa 3(1d), l'institution financière qui est du même groupe qu'elle, au sens du paragraphe 6(2), ainsi que l'entité, sauf une institution financière, qui existait à la date d'entrée en vigueur du présent article et qui était à cette date du même groupe qu'elle peuvent, avec l'agrément écrit du».

Motion n° 10.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 62, par substitution, à la ligne 25, page 35, de ce qui suit:

«régime de la présente loi, à l'exception des droits de vote, sont réputés, après».

Motion n° 12.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 68, par substitution, aux lignes 28 et 29, page 38, de ce qui suit:

«sion de ses actions, que toute disposition de celles-ci relative à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent, soit l'obligation d'en payer une est exprimée en monnaie étrangère.»

Motion n° 13.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 71, par substitution, aux lignes 8 et 9, page 40, de ce qui suit:

«pas aux actions d'une catégorie émises:

a) moyennant un apport autre qu'en numéraire;

b) à titre de dividende;

c) pour l'exercice de privilèges de conversion, d'options ou de droits accordés antérieurement par la société.»

Motion n° 14.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 82, par substitution, à la ligne 32, page 45, de ce qui suit:

«du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.»

Motion n° 15.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 83, par:

a) substitution, à la ligne 13, page 46, de ce qui suit:

«libéré en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens.»;

b) substitution, aux lignes 21 et 22, page 46, de ce qui suit:

«sion de titres secondaires, que toute disposition de ceux-ci relative à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent, soit l'obligation d'en payer une est exprimée en monnaie étrangère et que les intérêts afférents sont payables en une telle monnaie.»

Motion n° 17.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, dans la version française, à l'article 161, par substitution, à la ligne 31, page 82, de ce qui suit:

«termes du paragraphe 441(1);».

Motion n° 23.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 174, par substitution, à la ligne 7, page 89, de ce qui suit:

«qui suivent la découverte de l'inobservation, les».

Motion n° 26.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 187, par substitution, aux lignes 22 et 23, page 94, de ce qui suit:

«b) dans les autres cas, la majorité des présents sont des résidents»

Motion n° 31.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 205, par:

a) substitution, à la ligne 5, page 102, de ce qui suit:

«205. (1) Les actes des administrateurs ou des»;

b) insertion après la ligne 8, page 102, de ce qui suit:

«(2) Les actes du conseil d'administration sont valides malgré l'irrégularité de sa composition ou de son élection ou de la nomination d'un de ses membres.»

Motion n° 33.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 238, par substitution, aux lignes 36 à 38, page 120, de ce qui suit:

«238. La convention de vente doit être communiquée au ministre avant d'être soumise aux actionnaires de la société ven-».